

## **CONVENTION D'AVANCE DE TRÉSORERIE REMBOURSABLE**

### **Entre**

La communauté de communes du pays du Neubourg, dont le siège est situé à 1 chemin Saint Célerin, 27110 Le Neubourg, représentée par Arnaud CHEUX en qualité de Président, ci-après dénommée « la CCPN »,

### **Et**

Le Club d'Entreprises du Pays du Neubourg, dont le siège est situé à 1 chemin Saint Célerin, 27110 Le Neubourg, représenté par Pascal ALLARD en qualité de Président, ci-après dénommé « le CEPN »,

### **Préambule**

Dans le cadre du projet « prévention et sécurité des entreprises du territoire », porté par le CEPN et déposé auprès de la région Normandie au titre du programme européen LEADER, avec le soutien de la CCPN, le CEPN a procédé à l'acquisition de 40 défibrillateurs automatisés externes ainsi qu'à l'organisation de 10 sessions de formation de Sauveteur Secouriste du Travail (SST), au bénéfice de 85 salariés du territoire.

L'ensemble des actions prévues a été réalisé. Il reste toutefois au CEPN à régler le solde des sessions de formation restant dues, pour un montant total de 17.220 euros TTC.

À ce jour, le CEPN n'a perçu qu'une partie de la subvention attribuée au titre du programme LEADER, la région Normandie conditionnant le versement du solde de cette aide au règlement préalable de l'ensemble des dépenses du projet. Cette situation génère une difficulté de trésorerie ponctuelle, alors même que le remboursement de cette avance est garanti par le versement à venir du solde de la subvention LEADER.

Par courrier du 17 juillet 2026, le CEPN a sollicité, à titre exceptionnel, le soutien de la CCPN sous la forme d'une avance de trésorerie remboursable. Par délibération du 5 octobre 2026, le conseil communautaire de la CCPN a accepté d'accorder cette avance, dans les conditions fixées par la présente convention.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi, de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie consentie par la CCPN au CEPN, destinée à couvrir le règlement des sessions de formation SST restant dues dans le cadre du projet « Prévention et sécurité des entreprises du territoire ».

### **Article 2 – Montant et modalités de versement de l'avance**

La CCPN s'engage à verser au CEPN une avance de trésorerie d'un montant de 17.220 euros (dix-sept mille deux cent vingt euros), en une seule fois, à la signature de la présente convention.

Cette avance est exclusivement destinée au règlement des factures relatives aux sept dernières sessions de formation SST du projet. Le CEPN s'engage à en justifier l'utilisation auprès de la CCPN par la production des factures acquittées correspondantes, dans un délai d'un mois à compter du versement.

### **Article 3 – Modalités de remboursement**

Le CEPN s'engage à rembourser à la CCPN l'intégralité de l'avance versée, dans un délai de 30 jours à compter de la réception, par le CEPN, du solde de la subvention LEADER versée par la région Normandie.

Le CEPN informe sans délai la CCPN de la date de réception du solde de la subvention LEADER.

En tout état de cause, et même en l'absence de versement du solde de la subvention LEADER, le remboursement intégral de l'avance devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2027.

#### **Article 4 – Obligations du CEPN**

- Affecter l'avance exclusivement au règlement des dépenses mentionnées à l'article 2
- Transmettre à la CCPN les factures acquittées justifiant l'utilisation de l'avance
- Informer la CCPN, dès réception, du versement du solde de la subvention LEADER par la région Normandie
- Procéder au remboursement de l'avance dans les conditions et délais fixés à l'article 3

#### **Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin au remboursement intégral de l'avance par le CEPN, et au plus tard le 31 décembre 2027.

#### **Article 6 – Résiliation et défaut de remboursement**

En cas de non-respect par le CEPN des engagements prévus dans la présente convention, et notamment en cas de défaut de remboursement dans les délais fixés à l'article 3, la CCPN se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de la totalité de l'avance restant due, sans préjudice de toute autre voie de droit.

#### **Article 7 – Litiges**

Les parties s'efforceront de régler leurs litiges à l'amiable, à défaut, ceux-ci seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Le Neubourg, le

En deux exemplaires.

Pour le Club d'Entreprises  
du Pays du Neubourg

Pour la communauté de communes  
du pays du Neubourg

Le président,  
Pascal ALLARD

Le président,  
Arnaud CHEUX